



## RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'INDEMNISATION RELATIVES À LA PÊCHE DE SUBSISTANCE

**DIRECTIVES TECHNIQUES DESTINÉES À AIDER LES EXPERTS À ÉVALUER LES DEMANDES  
D'INDEMNISATION RELATIVES AUX SECTEURS DE LA PÊCHE, DE LA MARICULTURE ET  
DU TRAITEMENT DES PRODUITS DE LA PÊCHE, Y COMPRIS LA PÊCHE DE SUBSIS TANCE  
ET LES PETITES OPÉRATIONS SANS PIÈCES JUSTIFICATIVES.**

### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

Il a été procédé à l'établissement d'un projet de Directives techniques sur les méthodes d'évaluation des pertes subies par les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement des produits de la pêche qui sont destinés à aider le réseau mondial d'experts de la pêche, établi par le Fonds de 1992, à évaluer les demandes d'indemnisation. L'Administrateur propose qu'un petit groupe de travail, composé de représentants des délégations intéressées, soit créé pour étudier le projet de Directives et faire une recommandation à l'Assemblée pour que celle-ci décide si les Directives doivent être publiées, et dans l'affirmative, de quelle manière elles doivent l'être. L'Administrateur a également examiné une proposition présentée par un certain nombre de délégations tendant à ce qu'une version plus concise soit établie à l'intention des demandeurs et de leurs représentants mais il estime que cette version plus concise n'est pas nécessaire.

**Mesures à prendre:**

Décider s'il y a lieu de créer un groupe de travail chargé d'étudier le projet de Directives et si le Fonds de 1992 doit établir un projet de Directives concises à l'intention des demandeurs dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement des produits de la pêche.

### 1 Introduction

- 1.1 À sa session de février 1999, le Comité exécutif du Fonds de 1971 a examiné la question des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche de subsistance, c'est-à-dire des opérations de pêche pratiquées par des particuliers essentiellement pour nourrir les membres de leur famille. Le Comité a chargé l'Administrateur d'étudier plus avant la question de la recevabilité des demandes d'indemnisation se rapportant à la pêche de subsistance, en collaboration avec les experts du Fonds ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et d'examiner la question de savoir s'il conviendrait d'établir des Directives sur la recevabilité de telles demandes (document 71FUND/EXC.60/17, paragraphe 5.6).
- 1.2 L'une des principales caractéristiques des demandes d'indemnisation relatives aux petites activités de pêche, y compris la pêche de subsistance, est d'être rarement appuyées par des preuves attestant les niveaux normaux de revenus et permettant ainsi d'évaluer les demandes d'indemnisation. Afin d'aider le Fonds de 1992 à examiner à l'avenir ces demandes

d'indemnisation, l'Administrateur a chargé une entreprise de spécialistes de la pêche d'élaborer des Directives techniques sur les méthodes permettant d'évaluer les pertes dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et du traitement des produits de la mer lorsque les pièces justificatives risquent d'être limitées ou totalement absentes.

- 1.3 Ces Directives s'adressent principalement aux fonctionnaires du Service des demandes d'indemnisation du Secrétariat du Fonds et aux employés des compagnies d'assurance des propriétaires de navires ainsi qu'à leurs experts sur le terrain et aux employés des bureaux locaux chargés de l'examen des demandes d'indemnisation. Un des avantages de ces Directives serait de permettre au Fonds de 1992 d'élargir son réseau actuel de spécialistes de la pêche à des personnes qui connaissent mal les Conventions relatives à l'indemnisation et la politique appliquée par le Fonds en matière d'évaluation des demandes d'indemnisation.

## **2 Examen précédemment mené par l'Assemblée**

- 2.1 À sa session d'octobre 2003, l'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné une proposition de l'Administrateur selon laquelle les auteurs des Directives devraient être invités à publier un nombre limité d'exemplaires des Directives, en précisant dans la préface que, bien que l'idée initiale émane du Fonds, celui-ci n'avait pas approuvé le document et qu'il ne s'agissait pas d'une publication du Fonds. L'Administrateur a aussi proposé que les Directives soient communiquées aux experts de la pêche nommés par le Fonds et les assureurs P&I pour les aider à évaluer les demandes d'indemnisation, particulièrement lorsque les experts n'avaient qu'une expérience limitée dans l'évaluation des demandes d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution.
- 2.2 Plusieurs délégations ont déclaré que les Directives techniques pourraient être utiles pour le travail du Fonds mais que les États Membres ne pouvaient pas en autoriser la publication par le Fonds ou bien par les auteurs, sans avoir d'abord eu la possibilité de les examiner.
- 2.3 Un certain nombre de délégations ont souscrit à la proposition selon laquelle on pourrait produire des Directives concises pour les demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement des produits de la pêche, et ont considéré que le mieux serait qu'elles soient examinées par un groupe de travail, mais un groupe autre que le groupe de travail chargé d'étudier la question de la révision des Conventions de 1992.
- 2.4 Étant donné les contraintes de temps, l'Assemblée a décidé de charger l'Administrateur de présenter une proposition révisée à la prochaine session de l'Assemblée, sur la base des observations formulées ci-dessus (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 28.8).

## **3 Examen complémentaire mené par l'Administrateur**

- 3.1 En ce qui concerne le projet de Directives techniques, l'Administrateur reste d'avis que leur publication, sous une forme ou sous une autre, présente des avantages mais que, compte tenu de la taille du document (quelque 150 pages de format A5) et du caractère technique de son contenu, il serait pratiquement impossible à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'étudier elle-même le texte en détail. L'Administrateur propose donc que l'Assemblée crée un petit groupe de travail, composé de représentants des délégations intéressées et de délégations d'observateurs, chargé d'étudier le projet afin de faire une recommandation à l'Assemblée sur la question de savoir si les Directives doivent être publiées, et dans l'affirmative, de quelle manière elles doivent l'être.
- 3.2 En ce qui concerne le projet de Directives destinées aux demandeurs, visé au paragraphe 2.3 ci-dessus, l'Assemblée du Fonds de 1992 sera invitée à examiner à sa 9ème session un projet de Manuel révisé des demandes d'indemnisation, conçu pour être plus informatif et plus facile à lire que la version actuelle du Manuel. On trouvera dans la version révisée une section qui traitera spécifiquement des demandes d'indemnisation dans le secteur des pêches, de la mariculture et du traitement des produits de la pêche, y compris la pêche de subsistance. Le projet de Manuel révisé contient également, à l'intention des demandeurs du secteur de la pêche commerciale, des

informations plus détaillées sur la présentation des demandes d'indemnisation. Compte tenu des informations complémentaires fournies aux demandeurs dans le projet de Manuel révisé, l'Administrateur est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'éditer une nouvelle publication contenant des Directives plus précises à l'intention des demandeurs. L'Assemblée est donc invitée à décider si le Fonds doit ou non élaborer d'autres Directives à l'intention des demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement des produits de la pêche.

**4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document;
  - b) décider s'il y a lieu de créer un groupe de travail chargé d'étudier le projet de Directives techniques destinées aux experts dans le but de faire une recommandation à l'Assemblée sur la question de savoir si les Directives doivent être publiées, et dans l'affirmative, de quelle manière elles doivent l'être;
  - c) décider si le Fonds de 1992 doit établir un projet de Directives concises à l'intention des demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement des produits de la pêche; et
  - d) donner à l'Administrateur les autres instructions qu'elle jugera appropriées au sujet des questions abordées dans le présent document.
-